



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2023-360

**Service Etude, projet et gestion des  
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PERRIER  
MARIE-THERESE ET ANNONAY RHÔNE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE  
DECISION DP-2022-3**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

**VU** le protocole d'accord ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B376 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

**CONSIDÉRANT** que par décision DP-2022-3 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M<sup>me</sup>. PERRIER Marie Thérèse et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2022-3 du 10/02/2022.

**Article 2 :**

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B376 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame PERRIER Marie Thérèse.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à Madame PERRIER Marie Thérèse, dont la résidence est située 2 rue des Jardins 07430 Saint Cyr.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 5 :**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :